# 338801 - Le jeûne de celui qui s’endort avant le coucher du soleil et ne se réveille qu’après l’aube

**question**

Hier, je me suis endormi avant le coucher du soleil et me suis réveillé après l’aube, m’est-il possible de jeûner le jour suivant ou pas?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Celui qui s’endort avant le coucher du soleil et se réveille après l’entrée de l’aube, ne peut pas jeûner correctement le lendemain selon l’avis de majorité à cause de l’absence chez lui de l’intention de jeûner depuis le début de la nuit marqué par le coucher du soleil. En effet, la majorité des ulémas soumettent la validité du jeûne (obligatoire) au renouvellement chaque jour de l’intention de jeûner au début de la nuit. Ils ne se contentent pas de la seule intention nourrie à l’entrée du mois car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Celui qui ne s’est pas résolu à jeûner avant l’aube n’aura pas jeûné validement.» (Rapporté par Abou Dawoud, 2454 et par at-Tirmidhi, 730) et par an-Nassae, 2331. Une version de ce dernier est conçue en ces termes : « Celui qui n’a pas nourri l’intention de jeûner avant l’aube, ne peut pas jeûner valablement.» Ce hadith est jugé authentique par al-Albani dans *Sahihi* Abi Dawoud.

L’intention est facile. Il suffit que le fidèle ait à l’esprit entre le coucher du soleil et l’aube l’intention de jeûner le lendemain, même si par la suite il mange ou boit. Cependant, celui qui s’endort avant le coucher du soleil n’a rien fait de tout cela.

Les Malikite, Ahmad, selon une version, soutiennent que la seule intention nourrie au début du mois suffit. Si l’on retient cet avis, le jeûne du dormeur reste valide.Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «L’intention est à renouveler chaque jour.» C’est l’avis d’Abou

Hanfiah, de Chaafie et d'Ibn al-Moundhir. » On a rapporté d'Ahmad qu'une seule intention suffit pour tout le mois, si elle s'applique à son ensemble. C'est la doctrine de Malick et d'Isaac parce que l'on a nourri l'intention au moment approprié. Ce qui est aussi valable que celle nourrie chaque nuit.

Nous (hanbalites) rétorquons qu'il s'agit d'un jeûne obligatoire qui nécessite le renouvellement chaque nuit comme cela se fait en cas de rattrapage. Il s'y ajoute que les jours jeunés constituent des actes cultuels dont les uns n'invalident pas les autres et qui peuvent être traversés par des facteurs incompatibles, ce qui leur rend semblable au jeûne observé à titre de rattrapage, d'où leur différence avec le premier jour. » Extrait d'*al-Moughni* (3/23)

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) juge l'avis des malikites mieux argumenté. C'est dans ce sens qu'il dit: « Ses propos: *nourrir l'intention de jeûner chaque jour à titre obligatoire* reviendraient à dire que le jeûne du Ramadan nécessite 30 intentions. Selon cet avis, si un jeûneur s'endormait dans une après midi du Ramadan et ne se réveillait qu'après l'aube du lendemain , son jeûne ne serait pas valide, faute d'une intention nourrie depuis la veille. »

Ce que dit l'auteur (Ibn Qoudamah) est l'avis le plus répandu au sein de l'école hanbalite.Ils (les hanbalites) arguent que chaque jour de jeûne est un acte cultuel à part. Ce qui fait que le jeûne du dimanche ne s'invalide pas quand le jeune du lundi l'est, par exemple.

Des ulémas soutiennent que tout jeûne à faire successivement ne nécessite qu'une intention nourrie au commencement, à moins que la succession soit interrompue pour une excuse, auquel cas l'on renouvelle l'intention. Celui qui nourrit l'intention de jeûner tout le mois dès son entrée peut s'en contenter sauf dans le cas où une excuse l'empêche d'assurer la succession du jeûne. C'est le cas de celui qui voyage pendant le Ramadan car à son retour , il doit renouveler l'intention selon l'avis le plus juste. Si vous interrogiez tous les musulmans, chacun d'entre eux vous dirait: j'avais dès le début l'intention de jeûner tout le mois.Dès lors, même quand l'intention n'est pas répétée verbalement chaque nuit, elle l'est de facto car, en principe, elle demeure. C'est ce qui nous fait dire que si la succession du jeûne est interrompue pour une excuse valable et que le jeûneur reprend son jeûne, il doit obligatoirement renouveler l'intention. Voilà l'avis qui rassure et

qui reste le seul praticable pour les gens. » Extrait *ach-Charh al-Moumtie* (6/356)

Par précaution, il faut appliquer l'avis de la majorité et s'abstenir ( de tout ce qui est incompatible avec le jeûne) pour le reste de la journée et en rattraper le jeûne. Il convient de savoir que la divergence porte sur le cas de celui qui s'endort avant le coucher du soleil et reste endormi jusqu'à l'entrée de l'aube. Car s'il se retaillait pendant la nuit , ne serait-ce que pour un moment, et se souvenait qu'il allait jeûner le lendemain , son jeûne serait valide, de l'avis de tous les ulémas.

Allah le sait mieux.